



Circulaire 6317

du 23/08/2017

ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE ET DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE POUR LES ELEVES DISPENSES ET DU COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPECIALISE – DEVOLUTION DES EMPLOIS ET NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA FONCTION DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS ORGANISES PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- Libre confessionnel
- Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} septembre 2017
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

EPC, Philosophie et citoyenneté,
mesures transitoires

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
-

Pour information :

- Au directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques des écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Aux directions des établissements d'enseignement secondaire ayant une ou deux école(s) fondamentale(s) ordinaire(s) ou spécialisée(s) annexée(s)
- Aux directeur(ice)s coordonnateurs de zone de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Signataire

Autorité : Administration générale de l'enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé

Signataire : Monsieur Jacques LEFEBVRE Directeur général

Personne de contact

Service : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service d'appui transversal

Nom et prénom	Téléphone	Email
DELATTE Stéphane	02/413.23.65	stephane.delatte@cfwb.be
FUDA Maria-Antonia (au 01-9-17)	02/413.28.11	À déterminer ultérieurement

Table des matières

Titre I : récapitulatif des informations importantes et cas pratiques d'enseignants suite à la mise en place du cours de P&C 5

1.	ACCES A LA FONCTION DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 (HORS DISPOSITIONS TRANSITOIRES)	5
1.1.	<i>Modus operandi de la dévolution des emplois des maîtres de philosophie et citoyenneté, morale non confessionnelle, et religion :</i>	Erreur ! Signet non défini.
1.2.	<i>Le service des désignations procédera donc en 3 étapes aux désignations en P&C :</i>	5
1.2.1.	<i>Etape N°1 : Octroi de 50 % du volume de charge des enseignants en P&C bénéficiant des dispositions transitoires sur base de leur nombre de périodes qui étaient le leur au 30 juin 2016 en respectant l'ordre des 5 paliers suivants :</i>	5
1.2.2.	<i>Etape N°2 : S'il reste des heures à pourvoir, mêmes démarches identiques à l'étape N°1 en veillant à octroyer l'autre demi-charge selon le volume de périodes qui étaient le leur au 30 juin 2016, selon le solde du nombre d'heures à pourvoir en P&C, de ces enseignants en RLMO toujours en respectant l'ordre des 5 paliers suivants :</i>	5
1.2.3.	<i>Etape N°3 : S'il reste encore des heures à pourvoir, les désignations se feront sur base de la « fiche titres » (voir annexe 2) et sur base du classement des candidats.</i>	5
1.3.	<i>Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires</i>	6
1.4.	<i>Situations pratiques de membres du personnel :</i>	6
1.5.	<i>Transfert d'ancienneté de service dans la nouvelle fonction et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine (nomination dans la fonction d'origine) pour les membres du personnel définitifs et temporaires</i>	112
2.	REGIME BAREMIQUE TRANSITOIRE	11
2.1.	<i>Régime barémique des membres du personnel en RLMO bénéficiant des mesures transitoires ..</i>	11
2.1.1.	<i>Régime barémique des membres du personnel temporaire du 1^{er} groupe en RLMO ou des membres du personnel possédant une ancienneté d'au moins 450 jours en RLMO</i>	12
2.1.2.	<i>Régime barémique des autres membres du personnel temporaire ayant acquis 150 jours d'ancienneté de fonction en RLMO durant l'année scolaire 2015-2016 et bénéficiant des dispositions transitoires.....</i>	12
3.	RECONDUCTION DES MAITRES DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE LORS DES ANNEES SCOLAIRES SUIVANTES (JUSQU'À LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021)	12
4.	ABANDON DES COURS DE P&C :	12
5.	INCOMPATIBILITE DES PRESTATIONS DES FONCTIONS DE MAITRE DE RELIGION OU MORALE ET MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DANS LA MEME IMPLANTATION.....	12
6.	FIN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1ER SEPTEMBRE 2021	13
7.	SITUATION DES MAITRES DE MORALE ET RELIGION HORS CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE MAITRE DE P&C DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.	13
8.	APPLICATION INFORMATIQUE DESTINEE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENTS PERMETTANT D'INTRODUIRE DES DEMANDES DE PERIODES SUPPLEMENTAIRES : (CF CIRCULAIRES N°6279 ET 6280).....	14
8.1.	<i>en vue de combler les pertes d'heures en RLMO pour les membres du personnel définitif, temporaire prioritaire/stagiaire avec ou sans titre pédagogique.</i>	14
8.2.	<i>en vue de pourvoir au remplacement des membres du personnel désignés en P&C bénéficiaires des dispositions transitoires.</i>	14
	<i>Pour le réseau WBE, une application permettant aux chefs d'établissement d'identifier les besoins d'heures supplémentaires et les périodes de remplacement des membres du personnel désignés en P&C, et d'assurer l'obligation de justifier ces différentes demandes de périodes supplémentaires à la D.G.E.O, sera accessible via le site http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/</i>	14
	<i>La D.G.P.E.o.F.W.B. centralisera les demandes de WBE et transmettra l'ensemble des demandes et des justifications à la D.G.E.O.</i>	Erreur ! Signet non défini.
9.	CONTACTS UTILES	15
	Titre II : Consignes en matière de CF12 pour les enseignants chargés de cours de P&C :	16

1.	MDP NOMMES A TITRE DEFINITIF OU TEMPORAIRES PRIORITAIRES, STAGIAIRES BENEFICIANT DES MESURES TRANSITOIRES :	16
2.	MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRE AYANT PLUS DE 150 JOURS D'ANCIENNETE EN RLMO AU 30 JUIN 2016 ET BENEFICIANT DES MESURES TRANSITOIRES	17
3.	MEMBRES DU PERSONNEL HORS REGIME TRANSITOIRE	18
	Annexe 1 : fiche des titres de capacité pour enseigner P&C au fondamental :.....	19
	Annexe 2 : Résumé des 3 étapes et des 5 paliers relatifs à la dévolution des emplois en P&C au primaire.....	20
	Annexe 3 : [WBE] Tableau de dévolution des emplois de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles	21
	Annexe 4 : Tableau synthétique relatif aux membres du personnel en RLMO au primaire en P&C .	22

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Complémentairement aux circulaires 6279 et 6280 dont la lecture préalable est nécessaire à la lecture de la présente, ainsi qu'à l'appel aux candidats publié en date du 9 juin 2017, j'ai souhaité préciser voire compléter les informations pour la prochaine rentrée scolaire 2017-2018, mais également pouvoir répondre à certaines questions que les enseignants chargés de donner les cours de P&C¹ et/ou de religion ou de morale non confessionnelle pourraient être amenés à vous poser lors de la prochaine rentrée scolaire.

Tout d'abord, je vous rappelle que, comme pour toute opération de recrutement, mon administration effectuera :

- l'encodage des dossiers de candidatures à la fonction de maître de P&C,
- la vérification de ces dossiers de candidatures et des pièces demandées (copie de diplôme pour les nouveaux enseignants, « certificat de neutralité », extrait de casier judiciaire, ...)
- le classement de ces candidats en tenant compte du fait qu'ils peuvent ou non bénéficier des dispositions transitoires,
- la désignation d'un (des) enseignant(s) qui sera(ont) chargé(s) de donner les cours de P&C au sein de votre établissement.

Lors de l'année scolaire 2017-2018, le cours de philosophie et la citoyenneté sera bien organisé à partir du 1^{er} septembre 2017, de même que les cours de morale non confessionnelle et de religion et la seconde période de P&C, correspondant à la dispense.

Dans le titre I de cette circulaire, je reprends les éléments essentiels, concernant notre réseau WBE, de la mise en œuvre de la nouvelle fonction de maître de Philosophie et de Citoyenneté et j'évoque quelques situations pratiques auxquelles vous risquez d'être confrontés dans le cadre de la seconde année de la mise en place de ce cours.

J'attire votre attention sur le fait que les membres du personnel désignés au 1^{er} octobre 2016 en P&C qui ont pu bénéficier des dispositions transitoires, pourront obtenir, sous certaines conditions, un « crédit de formation » de 2 périodes par semaine jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

J'attire également votre attention sur le fait que le calcul des périodes RLMO, P&C commun et P&C Dispense sera revu au 1^{er} octobre 2017 selon les modalités expliquées dans les circulaires communes 6279 et 6280, bien que tous les cours concernés auront débuté le 1^{er} septembre 2017.

Dans le titre II, vous trouverez des consignes très importantes en matière d'encodage des données sur le CF12 et relatives à chaque membre du personnel désigné en P&C qui bénéficie, sous certaines conditions, de deux périodes supplémentaires de « crédit-formation » par semaine et qui sont octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique pour l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté.

Mes collaborateurs, en ce compris les désignateurs, restent bien entendu à votre disposition pour de plus amples informations, le cas échéant.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions et vous demande de bien vouloir en assurer la diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

Jacques LEFEBVRE
Directeur général

¹ P&C veut dire Philosophie et Citoyenneté

Titre I : récapitulatif des informations importantes et cas pratiques d'enseignants suite à la mise en place du cours de P&C

1. Accès à la fonction de maître de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2017-2018

Les membres du personnel qui ne pouvaient pas bénéficier des dispositions transitoires sur base du décret du 13 juillet 2016 créant la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire, pouvaient postuler dans la fonction P&C auprès de l'administration via l'appel aux candidats paru le 9 janvier 2017.

1.1 Le service des désignations procédera donc en 3 étapes aux désignations en P&C :

1.1.1. Étape N°1 : Redésignation des enseignants en P&C bénéficiant déjà des dispositions transitoires sur la base du nombre de périodes qui était le leur au 30 juin 2016 (octroi de 50% de ce volume) en respectant l'ordre des 5 paliers suivants :

- a) les membres du personnel définitifs,
- b) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique,
- c) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique,
- d) les temporaires 150 jours au 30 juin (jours prestés durant l'année scolaire 2016/2017) avec titre pédagogique,
- e) les temporaires 150 jours au 30 juin (prestés durant l'année scolaire 2016/2017) sans titre pédagogique

1.1.2. Étape N°2 : S'il reste des heures à pourvoir, mêmes démarches que pour l'étape N°1 en veillant à octroyer l'autre demi-charge (sur la base du volume de périodes au 30 juin 2016) selon le solde du nombre d'heures à pourvoir en P&C en respectant toujours l'ordre des 5 paliers suivants :

- a) les membres du personnel définitifs,
- b) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique,
- c) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique,
- d) les temporaires 150 jours au 30 juin (jours prestés durant l'année scolaire 2016/2017) avec titre pédagogique,
- e) les temporaires 150 jours au 30 juin (prestés durant l'année scolaire 2016/2017) sans titre pédagogique

1.1.3. Étape N°3 : S'il reste encore des heures à pourvoir, les désignations se feront sur la base de la « fiche titres » (voir annexe 2) et sur base du classement des candidats.

Attention :

- Dans l'hypothèse où il faudrait départager plusieurs candidats, il convient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service au sein du réseau WBE², calculée respectivement :
 - a) pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 3 sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des enseignants pour les écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

² les TP, stagiaires et temporaires sont départagés selon le nombre de candidatures.

- b) pour les maîtres de religion pour les écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 47 decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion.

1.2. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires

1.2.1 Rappel provisoire à durée indéterminée pour les membres du personnel définitif en RLMO (R.P.D.I.)

Le membre du personnel définitif est réputé mis en disponibilité partielle ou totale par défaut d'emploi pour le nombre de périodes dans lequel il est désigné en P&C et sa désignation dans les nouvelles fonctions de P&C dans l'enseignement fondamental est assimilée, au prorata de la moitié du volume de périodes de sa nomination à titre définitif³, à un rappel provisoire à durée indéterminée.

Cette mesure transitoire permet ainsi de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge.

1.2.2. Pour les membres du personnel temporaire prioritaire en morale ou stagiaire en religion

Chaque membre du personnel perd la moitié de ses périodes MAIS conserve le volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2016. Ce volume de périodes sera constitué :

- a) Soit d'une désignation en P&C couvrant la totalité de la charge du 30 juin 2016,
- b) Soit de plusieurs désignations en P&C couvrant la totalité de la charge du 30 juin 2016,
- c) Soit de plusieurs désignations en P&C et d'un solde de périodes en RLMO et/ou dans des activités complémentaires décrites dans la circulaire n° 6279 couvertes par des périodes supplémentaires obtenues auprès de la DGEO pour atteindre la charge du 30 juin 2016 au sein du même établissement,

1.2.3 Pour les membres du personnel temporaire 150 jours au 30 juin 2016 :

Chaque membre du personnel perd la moitié de son volume de périodes et sera désigné, si possible, au sein de l'établissement ou de la zone dans lequel il a fonctionné au 30 juin 2016 **MAIS ne pourra pas prétendre à bénéficier de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O.**

1.3. Situations pratiques de membres du personnel :

Remarques :

- par hypothèse, tous les membres du personnel ont activé le processus des dispositions transitoires et sont dans les conditions pour pouvoir en bénéficier
- pour les différents cas exposés ci-dessous à partir du 30 juin 2016, les différentes situations envisagées, et les volumes de charge des enseignants en RLMO sont ceux qui étaient le leur à cette date (30 juin 2016).

³ Au sens de l'article 169 decies §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour les professeurs de morale et de l'article 49 octies §1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pour les professeurs de religion.

1.3.1 Contexte N° 1 :

Dans un établissement primaire dénommé 1 :

1. Un enseignant A nommé à titre définitif pour 24 périodes en morale dans une école a donné le cours de P&C d'octobre 2016 à juin 2017 à raison de 24 périodes et il souhaite continuer à donner ce cours en 2017/2018.
2. Son collègue B stagiaire en religion catholique à horaire complet dans un emploi disponible ne souhaite toujours pas donner ce cours de P&C.
B remplace un collègue C nommé qui est en congé pour exercer une fonction de promotion et qui n'est pas intéressé par la fonction de P&C mais il compte une ancienneté de service moins grande que l'enseignant A définitif.
3. D'après le nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} septembre 2017 dans cette école, **il faut pourvoir à :**
 - 12 périodes** de morale,
 - 12 périodes** de religion catholique,
 - 24 périodes** en P&C.

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

Chaque enseignant définitif reste R.P.D.I. pour compenser la perte de la moitié de son volume de périodes au 30 juin 2016 :

- a) L'agent B, stagiaire en religion catholique (qui remplace l'agent C définitif) conserve ses 12 périodes
- b) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, l'agent A définitif en morale est reconduit à raison de 24 périodes en P&C dans l'établissement 1
- c) Au sein de l'établissement 1, l'agent B stagiaire va donc obtenir les 12 heures en religion catholique et comme il n'y a pas d'autres heures disponibles en religion catholique au sein de l'établissement, et qu'il peut bénéficier des dispositions transitoires, il devra faire l'objet d'une demande de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O. selon les dispositions prévues dans les circulaires N° 6279 et 6280.

Le chef d'établissement de l'école 1 va:

- a) demander la désignation d'un enseignant en morale à raison de 12 périodes.
- b) demander auprès de la D.G.E.O. l'octroi de 12 périodes supplémentaires pour combler la perte d'heures de l'agent B stagiaire en religion catholique qui avait un volume de 24 périodes au 30 juin 2016.
- c) va attribuer **24 périodes en P&C** à l'enseignant A définitif en morale **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de **2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander le remplacement de l'agent A à raison de deux périodes. Si cet agent A est à nouveau redésigné dans la même école 1 par le biais de la reconduction automatique, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.2. Contexte N°2 :

Dans un établissement primaire dénommé 2 :

1. Un enseignant D définitif nommé à raison de 24 périodes en religion catholique dans une école a donné le cours de P&C d'octobre 2016 à juin 2017 à raison de 24 périodes et il souhaite continuer à donner ce cours en 2017/2021.
2. Sa collègue E temporaire 150 jours en religion protestante dont le volume de charge au 30 juin 2016 était de 12 périodes ne souhaite pas donner ce cours de P&C.
3. D'après le nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} septembre 2017 dans cette école, **il faut pourvoir à :**
 - 12 périodes en religion catholique,
 - 6 périodes en religion protestante,
 - 12 périodes en P&C.

→ **Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :**

Chaque enseignant définitif reste R.P.D.I. pour compenser la perte de la moitié de son volume de périodes au 30 juin 2016. Ils restent en perte de 12 périodes :

- a) Le temporaire E 150 jours en religion protestante passe de 12 à 6 périodes
- b) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif D en religion catholique peut être reconduit à raison de 24 périodes en P&C :
 1. Dans l'établissement 2 à raison de 12 périodes,
 2. Dans un autre établissement 3 de la zone à raison de 12 périodes puisqu'il n'y a que 12 périodes à pourvoir dans l'établissement 2.→ Le définitif D en religion catholique libère temporairement ses 12 périodes vu ses désignations en P&C.
- c) Au sein du même établissement 2, le **temporaire 150 jours** en religion protestante obtient les 6 périodes en religion protestante et comme il n'y a pas d'autres heures disponibles en religion protestante, et qu'il était temporaire 150 jours, **il ne pourra pas faire l'objet d'une demande de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O. pour retrouver son volume de périodes du 30 juin 2016.**

Le chef d'établissement de **l'école 2** va demander :

- la désignation d'un enseignant en religion catholique à raison de 12 périodes.

Le chef d'établissement de **l'école 3** va :

- attribuer **12 périodes en P&C** à l'enseignant D définitif en religion catholique venant de l'école 2 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de **2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021.

Cependant, comme **cet enseignant est désigné à raison de 12 périodes dans les 2 écoles, il pourra choisir l'école qui devra lui octroyer ce « crédit de formation »**. Le chef d'établissement concerné pourra demander le remplacement de l'agent D à raison de deux périodes. Si cet agent D est à nouveau redésigné dans ces mêmes écoles (2 ou 3) par le biais de la reconduction automatique), le fonctionnement sera identique jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.3. Contexte N°3 :

Dans un établissement primaire dénommé 4 :

1. un enseignant F définitif nommé à raison de 24 périodes en religion islamique dans une école n'est toujours pas intéressé par le cours de P&C.
2. Sa collègue G temporaire en morale moins de 150 jours dont le volume de charge au 30 juin 2016 était de 20 périodes en morale souhaite donner ce cours de P&C.
3. D'après le nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} septembre 2017 dans cette école, il faut pourvoir à :
 - 10 périodes en religion islamique,
 - 8 périodes en morale,
 - 9 périodes en P&C.

→ **Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :**

- a) Chaque enseignant définitif reste R.P.D.I. pour compenser la perte de la moitié de son volume de périodes au 30 juin 2016

- b) Vu sa nomination à raison de 24 périodes dans le réseau WBE, le définitif F en religion islamique garde les 10 heures à pourvoir dans l'école 4 dans sa fonction et il devra faire l'objet d'une demande auprès de la D.G.E.O. de périodes supplémentaires pour compléter sa perte de (24 – 10) périodes organisables = 14 périodes.
- c) Le temporaire G en morale ne peut rien revendiquer car il a moins de 150 jours au 30 juin 2016 mais pourra éventuellement être désigné en P&C s'il reste des heures à pourvoir après application des dispositions transitoires.

Le chef d'établissement de l'école 4 va demander :

- (1) la désignation d'un enseignant en P&C à raison de 9 périodes en P&C commun et dispense à pourvoir.
Attention : si cet enseignant n'a pas été désigné en 2016/2017 en P&C, il ne pourra pas bénéficier des 2 heures de « crédit-formation » par semaine.
- (2) La désignation d'un enseignant en morale à raison de 8 périodes.
- (3) les 14 périodes supplémentaires selon la procédure décrite dans les circulaires N° 6279 et 6280, pour l'enseignant F définitif en religion islamique en perte de 12 heures et pour lequel, il n'y a aucune possibilité d'octroyer des heures en religion islamique au sein de l'école.

1.3.4 Contexte N°4

Dans un établissement primaire dénommé 5 :

- 1. un enseignant H nommé à titre définitif à raison de 16 périodes en religion protestante dans une école est toujours intéressé par le cours de P&C.
- 2. Son collègue J temporaire prioritaire en morale dans un emploi disponible non vacant à raison de 24 périodes souhaite également toujours donner ce cours de P&C.
- 3. J remplace un collègue K nommé non intéressé par le cours de P&C, qui est en congé pour exercer une fonction de chargé de mission et qui compte une ancienneté de service plus grande que son collègue H définitif.
- 4. D'après le nouveau calcul d'encadrement des heures de morale et de religion dans cette école au 1^{er} septembre 2017, il faut pourvoir à :
 - 8 périodes de religion protestante,
 - 16 périodes de morale.
 - 15 périodes en P&C.

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

- a) Chaque enseignant définitif reste en R.P.D.I. pour compenser la perte de la ½ de son volume de périodes au 30 juin 2016.
- b) Le définitif H en religion protestante conserve 8 des 16 périodes qu'il avait au 30 juin 2016.
- c) Le temporaire J prioritaire qui remplace un chargé de mission passe de 24 à 12 périodes
- d) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif H en religion protestante peut être désigné à raison de 8 périodes en P&C car il est moins bien classé parmi les définitifs candidats en P&C. Il sera désigné dans un autre établissement appelé 6
→ Comme H était nommé pour 16 périodes et vu son unique désignation en P&C pour 8 périodes dans l'établissement 6, H gardera également ses 8 heures en religion protestante étant donné qu'il a été désigné pour la moitié de son volume de charge du 30 juin 2016, à savoir 8 périodes en P&C.
- e) Le temporaire J prioritaire en morale qui remplace un chargé de mission K reste dans son établissement d'origine à raison de 12 périodes, complétée par 4 des 16 périodes disponibles. Ensuite, comme il n'y a pas d'autres heures disponibles en morale au sein de l'établissement, et qu'il peut toujours bénéficier des dispositions transitoires, à savoir garder son volume de périodes de 24 périodes datant du 30 juin 2016, il devra faire l'objet d'une demande de 8 périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O. selon les dispositions prévues dans les circulaires 6279 et 6280.

- 2) Le chef d'établissement de **l'école 5** va demander :
 - a) la désignation d'un enseignant en P&C à raison de 9 périodes.
Il attribuera également **9 périodes en P&C** à l'enseignant J temporaire prioritaire en morale **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à **raison de 2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école 5, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.
- 3) Le chef d'établissement de **l'école 6** va :
 - a) attribuer **8 périodes en P&C** à l'enseignant H définitif en religion protestante venant de l'école 5 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à **raison de 2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021.
 - b) demander le remplacement de l'agent H à raison de deux périodes. Si cet agent H est à nouveau redésigné dans la même école 6 par le biais de la reconduction automatique, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.5. Contexte N°5

Dans un établissement primaire dénommé 7 :

1. un enseignant L temporaire 150 jours avec titre pédagogique au 30 juin 2016 à raison de 16 périodes en religion protestante est toujours intéressé par le cours de P&C.
2. Son collègue M temporaire prioritaire dans un emploi disponible non vacant en morale à horaire complet souhaite toujours également donner le cours de P&C.
3. L'agent M remplace un collègue N nommé non intéressé par le cours de P&C et qui est en congé pour exercer une fonction de chargé de mission.
4. D'après le nouveau calcul d'encadrement dans cette école 7, au 1^{er} septembre 2017, il faut pourvoir à :

Dans l'école 7 :

- 8 périodes de religion protestante,
- 16 périodes de morale.
- 11 périodes en P&C.

Dans une école 8 :

- 24 périodes en P&C.

Dans une école 9 :

- 16 périodes en P&C.

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

- a. Chaque enseignant définitif reste R.P.D.I. pour compenser la perte de la moitié de son volume de périodes au 30 juin 2016.
- b. Le temporaire L 150 jours avec titre pédagogique en religion protestante passe de 16 à 8 périodes
- c. Le temporaire M prioritaire qui remplace un chargé de mission en morale passe de 24 à 12 périodes
- d. Le temporaire M prioritaire en morale obtient une désignation à horaire complet dans l'établissement 8 en P&C.
- e. → Il libère temporairement ses 12 périodes.
- f. Le temporaire L 150 jours en religion protestante peut être désigné dans un autre établissement appelé 9 à raison de 16 périodes en P&C car il est classé parmi les temporaires 150 jours avec titre pédagogique candidats en P&C.
- g. Le chef d'établissement de **l'école 7** va demander la désignation à l'Administration :

1. d'un enseignant en morale à raison de 16 périodes.

2. d'un enseignant en P&C à raison de 11 périodes.
 3. d'un enseignant en religion protestante à raison de 8 périodes.
- h. Le chef d'établissement de l'école 8 va attribuer 24 **périodes en P&C** à l'enseignant définitif en morale venant de l'école 7 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de 2 **périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école 8, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.
- i. Le chef d'établissement de l'école 9 va attribuer 16 **périodes en P&C** à l'enseignant L temporaire 150 jours venant de l'école 7 **et** puisque cet enseignant L peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de 2 **périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021 car il exerce les 2 fonctions. Le chef d'établissement pourra demander le remplacement de l'agent L à raison de deux périodes. Si cet enseignant L est à nouveau redésigné dans la même école 7 par le biais de la reconduction automatique, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.4. Transfert d'ancienneté de service dans la nouvelle fonction et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine (nomination dans la fonction d'origine) pour les membres du personnel définitifs et temporaires

Le maître de morale ou religion visé par les paliers a), b) et c) (cf.1.2. du présent titre) **transfère son ancienneté de service et de fonction en RLMO dans la nouvelle fonction. Le maître de morale ou religion visé par les paliers a), b) et c) (cf.1.2. du présent titre) continue également à valoriser son ancienneté de service et de fonction en RLMO uniquement dans sa fonction d'origine**, même s'il ne l'exerce plus.

Le temporaire prioritaire ou le stagiaire exerçant dans la nouvelle fonction est également informé du fait que son ancienneté de fonction et son nombre de candidatures continue(ent) de croître en religion ou en morale non confessionnelle.

2. Régime barémique transitoire

NB : les membres du personnel hors des dispositions transitoires sont rémunérés sur base de la « fiche-titre » (cf. annexes 1 et 2).

2.1. Régime barémique des membres du personnel en RLMO bénéficiant des mesures transitoires

Les membres du personnel nommés à titre définitif **et** par ailleurs visés au palier a) (cf. 1.2. du présent titre), bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

2.1.1. Régime barémique des membres du personnel temporaire du 1^{er} groupe en RLMO ou des membres du personnel possédant une ancienneté d'au moins 450 jours⁴ en RLMO

Les membres du personnel porteurs d'un titre requis et étant classé dans le 1er groupe ou les membres du personnel relevant de l'article 20, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel qu'il était en vigueur avant le Décret du 11 avril 2014, définissant le statut des enseignants des écoles organisées, ayant acquis 450 jours de fonction répartis sur 3 années scolaires au minimum avec 150 jours par année scolaire, bénéficient d'une échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

2.1.2. Régime barémique des autres membres du personnel temporaire ayant acquis 150 jours d'ancienneté de fonction en RLMO durant l'année scolaire 2015-2016 et bénéficiant des dispositions transitoires

Les membres du personnel désignés à titre temporaire (repris au palier c) du point 1.2. du présent titre) pour une période débutant le 1er septembre 2017 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2021 bénéficient de l'échelle de traitement afférente à la fonction d'origine, lorsqu'elle est plus favorable. Ceci ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018.

3. Reconduction des maîtres de philosophie et citoyenneté lors des années scolaires suivantes (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021)

Le membre du personnel ayant sollicité le bénéfice des dispositions transitoires par son dépôt de candidature, au 30 juin 2016, continue de bénéficier de ces mesures jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Au terme de l'année scolaire 2020-2021, tous les membres du personnel désignés en P&C qui ne remplissent pas les conditions de nomination décrites ne pourront pas être proposés à la nomination et ne continueront plus à bénéficier des dispositions transitoires à l'exception des membres des personnels définitifs en R.L.M.O.

4. Abandon des cours de P&C :

Le membre du personnel qui ne souhaite plus être désigné en philosophie et citoyenneté devra adresser, par lettre recommandée et au plus tard pour le 1er mai de l'année scolaire en cours, sa volonté d'abandonner ses heures au 1er septembre de l'année scolaire suivante. Ce courrier recommandé sera adressé à l'administration à l'attention de :

DGEPoFWB - Madame Fabienne POLIART - Attachée
Bureau 3^F322 —
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

5. Incompatibilité des prestations des fonctions de maître de religion ou morale et maître de philosophie et citoyenneté dans la même implantation

- **Pour l'enseignement fondamental ordinaire :**

⁴ Selon l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 avant l'entrée en vigueur du Décret du 31 mai 2017 relatif à la réforme des titres et fonctions.

Un maître de religion/morale ne peut donner un cours de religion ou de morale **et** un cours de philosophie et de citoyenneté **au même élève**.

- **Pour l'enseignement fondamental spécialisé :**

Au sein d'une même implantation, un enseignant peut, au cours de la même année scolaire, donner le cours de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté à un même élève après constat au sein du COCOBA de l'établissement de la spécificité du public visé.

6. Fin des dispositions transitoires au 1er septembre 2021

Au plus tard le 1^{er} septembre 2021, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le maître de religion/morale désigné en qualité de maître de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental devra **impérativement** réunir toutes les conditions suivantes :

- Avoir un titre pédagogique (sauf les maîtres de religion/morale nommés, dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantissent une compétence pédagogique) ;
- Avoir suivi une formation sur la neutralité⁵ ;
- Être en possession, dans la mesure où il constitue une composante du titre, d'un certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Le maître de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de sa nouvelle fonction, et, le cas échéant, y être nommé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau WBE.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront et le maître de religion/morale :

- Soit réintègre sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion en P&C le bénéfice de l'ancienneté administrative issue de sa fonction d'origine (qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci) y compris la valorisation de l'ancienneté dans la nouvelle fonction. Ainsi, s'il se porte à nouveau candidat dans la fonction de maître de P&C, il ne pourra se prévaloir de cette ancienneté pour la fonction de maître de P&C, acquise sur base des dispositions transitoires.
- Soit continue à être désigné en P&C via la fiche « titres » mais ne pourra pas être nommé faute d'être porteur du certificat de didactique pour enseigner la philosophie et la citoyenneté.
- Le membre du personnel définitif en RLMO bénéficiant des dispositions transitoires et désigné en P&C depuis l'année scolaire 2016-2017, les conserve jusqu'au terme de sa carrière mais ne pourra jamais faire l'objet d'une proposition de nomination s'il n'est pas porteur du certificat de didactique pour enseigner la philosophie et la citoyenneté.

7. Situation des maîtres de morale et religion hors conditions d'accès à la fonction de maître de P&C dans l'enseignement fondamental.

Si un membre du personnel nommé ou temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant ne retrouve pas son volume de périodes initial, le chef d'établissement doit faire une demande de périodes supplémentaires comme précisé dans le point 5 du titre I.

Les modalités de la demande seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire à la rentrée scolaire 2017-2018.

Ces périodes complémentaires (pour lesquelles une demande de périodes a été formulée) pourront amener, si les conditions statutaires habituelles sont remplies, à nommer le membre du personnel temporaire prioritaire

⁵ Sauf les maîtres de morale ou religion diplômés de l'enseignement officiel [organisé ou subventionné par la CF] au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 qui en sont réputés porteurs - cf. la précision apportée au 1.1. du présent titre.

- 8. Application informatique destinée aux chefs d'établissements permettant d'introduire des demandes de périodes supplémentaires : (cf. circulaires 6279 et 6280)**
- 8.1. en vue de combler les pertes d'heures en RLMO pour les membres du personnel définitif, temporaire prioritaire/stagiaire avec ou sans titre pédagogique.**
- 8.2. en vue de pourvoir au remplacement des membres du personnel désignés en P&C bénéficiaires des dispositions transitoires.**

Pour le réseau WBE, afin d'identifier les besoins d'heures supplémentaires et les périodes de remplacement des membres du personnel désignés en P&C, une application informatique est actuellement développée par l'Administration afin de permettre aux chefs d'établissements des écoles WBE d'assurer leur obligation de justifier ces différentes demandes de périodes supplémentaires envers la D.G.E.O.

La D.G.P.E.o.F.W.B. transmettra l'ensemble des besoins pour toutes les écoles de notre réseau à la D.G.E.O.

Cette application sécurisée sera prochainement accessible aux chefs d'établissements et des informations plus détaillées leur seront communiquées lors de la prochaine rentrée scolaire.

9. Contacts utiles

- Pour les **questions d'ordre statutaire** : le service d'appui transversal du Service général des statuts et de la carrière :

Personnes de contact :

Stéphane DELATTE - 02/413.23.65
stephane.delatte@cfwb.be

ou

Maria-Antonia FUDA – 02/413.28.11

- Pour un **problème de désignation(s)** : le(la) désignateur(rice) ayant votre établissement dans ses attributions.
- Pour un **problème de barème** : la direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Titre II : Consignes en matière de CF12 pour les enseignants chargés de cours de P&C :

Suite aux divers constats relevés sur les CF12 au 1^{er} septembre 2016, il vous est demandé de compléter ces documents à partir du 1^{er} septembre 2017 en respectant les dispositions suivantes :

1. MDP nommés à titre définitif ou temporaires prioritaires, stagiaires bénéficiant des mesures transitoires ~~l'année scolaire 2016-2017~~:

1) qui **se sont portés candidats** auprès de leur chef d'établissement au plus tard le 30.06.2016 :

a) il fallait indiquer au 01.10.2016 à la rubrique « attributions » :

- La situation ancienne : la charge au 30.06.2016 → Exemple : 24/24 religion catholique.
- La situation nouvelle : la charge prestée au 01.10.2016 → Exemple : 12/24 P&C et 12/24 religion catholique ;

Pour ces MDP, il n'y a pas de perte de charge : le volume de périodes au 1^{er} octobre 2016 devait correspondre à celui du 30.06.2016.

b) au 01.09.2017, ce membre du personnel conserve au 1^{er} septembre 2017 le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017. En d'autres termes, sa situation au 01/09/2017 est identique à celle au 30.06.2017.

c) Après les comptages au 01.10, il se peut que les volumes de périodes soient modifiés au sein de l'établissement et que la répartition de ceux-ci entre les MDP soit également modifiée. Les charges confiées aux MDP pourraient être organisées autrement mais le volume confié à chacun d'eux reste identique à ce qu'il était au 30.06.2017

2) qui **ne se sont pas portés candidats** auprès de leur chef d'établissement à la date du 30.06.2016 :

a) il convenait d'indiquer sur le CF12 au 01.09.2016 à la rubrique « attributions » :

- situation ancienne : la charge prestée le 30.06.2016 → Exemple : 24/24P religion catholique.
- situation nouvelle : la charge prestée au 01.10.2016 → Exemple : 12/24P religion catholique, la perte partielle devait être renseignée sur le CF12 à raison de 12 périodes même si le membre du personnel continue à bénéficier de la garantie de traitement

b) au 01.09.2017, ce membre du personnel conserve au 1^{er} septembre 2017 le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017. En d'autres termes, sa situation au 01.09.2017 est égale à celle au 30.06.2017.

c) Après les comptages au 01.10, il se peut que les volumes de périodes soient modifiés au sein de l'établissement et que la répartition de ceux-ci entre les MDP soit également modifiée.

Les charges confiées aux MDP pourraient être organisées autrement mais le volume confié à chacun d'eux reste identique à ce qu'il était au 30.06.2017

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées soit en P&C et/ou en RLMO ;
- le nombre d'éventuelles périodes supplémentaires obtenues auprès de la DGEO qui correspondent aux heures perdues ;
- les deux périodes éventuelles de crédit/formation.

2. Membres du personnel temporaire ayant plus de 150 jours d'ancienneté en RLMO au 30 juin 2016 et bénéficiant des mesures transitoires ~~pour l'année scolaire 2016-2017~~

1) qui **se sont portés candidats** auprès de leur chef d'établissement au plus tard le 30.06.2016 :

a) il fallait indiquer au 01.10.2016 à la rubrique « attributions » :

- situation ancienne : la charge prestée le 30.06.2016 → Exemple : 24/24 religion catholique.
- situation nouvelle : perte de la moitié de sa charge du 30 juin 2016 avec possibilité de retrouver des heures disponibles en P&C et/ou en RLMO au sein de l'établissement (pas d'octroi d'heures supplémentaires venant de la DGEO) ;

Si au 01.10.2016, ce même MDP se retrouvait à prester 8/24 en religion catholique et 12/24 en P&C, il sera rémunéré à due concurrence.

b) au 01.09.2017, ce membre du personnel pourrait conserver, selon la dévolution des emplois, au 1^{er} septembre 2017, le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017. En d'autres termes, sa situation au 01.09.2017 pourrait ne pas être égale à celle du 30.06.2016 (date de référence).

c) Après les comptages au 01.10, il se peut que les volumes de périodes soient modifiés au sein de l'établissement et que la répartition de ceux-ci entre les MDP soit également modifiée. Les charges confiées aux MDP pourraient être organisées autrement mais le volume confié à chacun d'eux reste identique à ce qu'il était au 30.06.2017

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées soit en P&C et/ou en RLMO ;
- les deux périodes éventuelles de « crédit formation ».

2) qui **ne se sont pas portés candidats** auprès de leur chef d'établissement au plus tard le 30.06.2016 :

a) il convenait d'indiquer sur le CF12 au 01.10.2016 à la rubrique « attributions » :

- La situation ancienne : la charge au 30.06.2016 → Exemple : 24/24P religion catholique.
- La situation nouvelle : la charge prestée au 01.10.2016 → Exemple : 12/24P religion catholique avec possibilité de retrouver des heures disponibles en RLMO au sein de l'établissement (pas d'octroi d'heures supplémentaires venant de la DGEO)

b) au 01.09.2017, ce membre du personnel est reconduit dans les heures pour lesquelles il était désigné au 01.10.2016 pour autant qu'il y ait suffisamment d'heures disponibles au sein du même établissement. Il pourrait être désigné, dans le respect des classements, dans un autre établissement de la (des) zone(s) pour laquelle (lesquelles) il s'est porté candidat.

c) au 01.10.2017, une réévaluation de sa situation est possible quant à la répartition de son volume de périodes.

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées en RLMO ;

3. Membres du personnel hors régime transitoire

- Il convient d'indiquer sur le CF12 la situation en fonction de la désignation :

Exemple

- S'il est désigné 10/24P en religion ou morale
- et 8/24P en P&C

→ ce membre du personnel sera payé à titre temporaire à raison de 10/24P en religion/morale et 8/24P à titre temporaire en P&C.

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées en P&C

- le nombre de périodes éventuelles en RLMO

Annexe 1 : fiche des titres de capacité pour enseigner P&C au fondamental :

Maître de Philosophie et de Citoyenneté

TR- TS- TP	"Diplômes" de référence	"Diplômes" : variantes	Dimension pédagogique	D ou C complémentaires	E.U.
TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ⁶	--
	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur	avec mention/option "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme	--
TS	Bachelier-instituteur(trice) préscolaire	V12	Instituteur	avec mention/option "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme	--
	Bachelier-instituteur(trice) préscolaire	V12	Instituteur	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Bachelier-aesi	V16	AESI	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Bachelier-aesi	V16	AESI	avec mention/option "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme	--
TP	Bachelier	V217	--	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--

⁶ Par mesure transitoire, la possession de ce certificat pour l'exercice de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté n'est pas exigée au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2020, en application de l'article 37 du nouveau décret.

Annexe 2 : Résumé des 3 étapes et des 5 paliers relatifs à la dévolution des emplois en P&C au primaire

<p>Etape N°1</p>	<p>Octroi en P&C de 50 % du volume de périodes en RLMO au 30 juin 2016 en respect des 5 paliers suivants pour autant que les Mdp aient fait l'objet d'une désignation durant l'année scolaire 2016-2017 et qu'ils bénéficient des dispositions transitoires en respect du classement tenant compte des années de service au sein du réseau WBE :</p>
<p>a) les membres du personnel définitifs, b) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique, c) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique, d) les temporaires 150 jours acquis durant l'année scolaire 2015-2016 avec titre pédagogique, e) les temporaires 150 jours acquis durant l'année scolaire 2015-2016 sans titre pédagogique</p> <p>Attention : pour l'enseignement spécialisé, les options suivantes sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il faut toujours respecter les 5 paliers de dévolution des emplois, mais le Mdp qui pourrait obtenir des heures de P&C peut choisir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De passer à horaire complet en P&C et donc de ne pas nécessairement être désigné uniquement dans son école d'affectation ou de désignation (TP/stagiaire et Temporaire 150 jours) si le nombre de périodes ne permet pas d'atteindre le volume d'emploi qui était le sien au 30 juin 2017. ▪ De cumuler P&C et soit morale, soit religion dans le même établissement d'affectation ou de désignation (TP/stagiaire et Temporaire 150 jours). 	
<p>Etape N°2</p>	<p>S'il reste des heures, octroi en P&C, dans la mesure du possible et en respect des 5 paliers de l'autre demi volume de périodes du 30 juin 2016 pour autant que les Mdp aient fait l'objet d'une désignation durant l'année scolaire 2016-2017 et qu'ils bénéficient des dispositions transitoires en respect du classement tenant compte des années de service au sein du réseau WBE :</p>
<p>f) les membres du personnel définitifs, g) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique, h) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique, i) les temporaires 150 jours acquis durant l'année scolaire 2015-2016 avec titre pédagogique, j) les temporaires 150 jours acquis durant l'année scolaire 2015-2016 sans titre pédagogique</p>	
<p>Etape N°3</p>	<p>S'il reste encore des heures en P&C, désignation sur base de la fiche titre en respect du classement des candidats qui ont répondu à l'appel du mois de janvier 2017.</p>

Annexe 3 : [WBE] Tableau de dévolution des emplois de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ⁷ et obligation ²¹ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature obligatoire avant le 30 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 169 nonies, §1, 1° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 1° pour religion	oui
b)	1. Professeur de morale temporaire prioritaire ou de religion stagiaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 2° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 2° pour religion	oui
	2. Professeur de morale temporaire prioritaire ou de religion stagiaire porteur du titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 3° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 3° pour religion	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 4° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 4° pour religion	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 5° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §1, 5° pour religion	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ⁸	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 30 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois l'arrêté royal du 22 mars 1969	Cf. « fiche titres » (annexes 2 et 3)		oui	Article 169 octies, §3 pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §3 pour religion	Oui pour être désigné en respect des règles statutaires. Non pour toutes autres désignations.

⁷ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1 du présent titre).

⁸ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 *définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté* ou du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement*.

Annexe 4 : Tableau synthétique relatif aux membres du personnel en RLMO au primaire en P&C

Cours de Philosophie et de Citoyenneté – Instructions aux chefs d'établissements des écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.	Pour le membre du personnel				
	définitif	Temporaire prioritaire/stagiaire avec titre pédagogique non nommé au 30 juin 2017	Temporaire prioritaire/stagiaire sans titre pédagogique non nommé au 30 juin 2017	Temporaire 150 jours avec titre pédagogique au 30 juin 2017	Temporaire 150 jours sans titre pédagogique au 30 juin 2017
Perte théorique de la ½ de leur volume horaire au 30 juin 2016	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Codes P&C DGPEoFWB	1	2	3	4	5
Si candidat en P&C	Prioritaire sur les TP/Stagiaires/Tempo 150 jours	Prioritaire sur les TP/Stagiaires sans titre pédagogique/Tempo 150 jours	Prioritaire sur les Tempo 150 jours	Prioritaire sur les 150 jours sans titre pédagogique	Prioritaire sur les Mdp qui entrent en P&C via la « fiche titre »
Garde automatiquement son volume de périodes qu'il avait au 30 juin 2016	OUI	OUI	OUI	NON	NON
« Crédit formation » de 2 périodes par semaine s'il occupe au minimum 1 période/sem en P&C sauf situation particulière ⁹	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Si pas candidat en P&C, le Mdp reste dans sa fonction RLMO, bénéficie des heures disponibles dans sa fonction dans le même établissement et ensuite peut bénéficier (sur demande à la DGEO via son chef d'établissement) à des périodes ¹⁰ supplémentaires	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	Pour le solde des heures manquantes et peut exercer les activités précisées dans les circulaires 6279 et 6280	Pour le solde des heures manquantes et peut exercer les activités précisées dans les circulaires 6279 et 6280	Pour le solde des heures manquantes et peut exercer les activités précisées dans les circulaires 6279 et 6280		

⁹ Les situations particulières sont énumérées page ... dans la circulaire XXXX de la DGEO édité le

¹⁰ Voir page 9 de la circulaire précitée point 4.2. et 4.3.